

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Haute-Cour de justice. — Marine marchande; discipline.
COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). Bulletin: Chose jugée; cause; transaction; appréciation. — Motifs; insuffisance; plantation à une distance moindre que la distance légale; dommages-intérêts. — Lettres de change et billets à ordre; prescription; point de départ. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Responsabilité du notaire; privilège sur le cautionnement. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Contestation entre étrangers; faillite réglée par la loi anglaise; droit du créancier étranger; saisie-arrêt.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Peine de mort; rejet. — Débit de boissons; autorisation administrative. — Cour d'assises de la Vendée: Assassinat d'une femme par son mari.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Napoléon, etc.,
Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,
Avis décrétés et décrets de ce qui suit:
Sont nommés:
Art. 1^{er}. Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre des mises en accusation de la haute Cour de justice, pour l'année judiciaire 1853-1854, les conseillers à la Cour de cassation dont les noms suivent:
M. Rocher,
Brière-Valligny, } juges;
Legagneur,
Pascalis,
Foucher,
D'Ors, } juges suppléants;
Chegaray,
Art. 2. Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre de jugement de la haute Cour de justice, pour la même année, les conseillers à la Cour de cassation dont les noms suivent:
M. Pécourt,
de Boissieux, } juges;
De Glos,
Moreau (de la Meurthe),
Leroux (de Bretagne), }
Mater, } juges suppléants,
Seneca,
Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait au palais de Fontainebleau, le 15 novembre 1853.
NAPOLEON.

MARINE MARCHANDE. — DISCIPLINE.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4^{er} novembre 1853.

Sire,
Sur la proposition de M. le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, Votre Majesté a rendu, le 24 mars 1852, un décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande.
Les dispositions de ce décret, qui sont exécutoires en France et dans les colonies françaises, ne sont point applicables à l'Algérie, où il importe cependant de mettre les autorités maritimes en mesure de réprimer les actes d'indiscipline qui peuvent se produire à bord des bâtiments du commerce.
En conséquence, et d'accord à ce sujet avec M. le ministre de la marine, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de décret destiné à rendre applicable et exécutoire en Algérie le décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852.
Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)
En 1850, les Tribunaux n'avaient eu à s'occuper que de 26,343 procédures d'ordre et de contribution, tant anciennes que nouvelles; en 1851, ils ont eu à donner leurs soins à 27,633.
Cependant le nombre des procédures nouvelles, c'est-à-dire de celles qui ont été ouvertes dans le cours de l'année 1851, a été inférieur de 268 à celui des procédures ouvertes en 1850.
Sur les 27,633 procédures d'ordre et de contribution, anciennes et nouvelles, dont les Tribunaux ont été occupés en 1851, il en a été terminé 13,093, ou peu moins de la moitié (474 sur 1,000), et 14,542 (526 sur 1,000) restaient à terminer au 31 décembre 1851.
En 1850, les Tribunaux n'avaient terminé que 12,164 procédures de cette espèce, environ 1,000 de moins qu'en 1851.
Quelques Tribunaux sont très chargés en procédures d'ordre et de contribution. Vingt-et-un en laissaient de 100 à 1,000 à régler au 31 décembre 1851, savoir: Brives et Tournon, 100; Bergerac, Argentan et Clamecy, 102; Issoire, 103; Aubert, 115; Toulouse, 119; Saint-Marcellin,

132; le Puy, 137; Caen, 138; Vienne, 133; Tulle, 164; Lyon, 172; Montbrison, 182; Riom, 189; Bourgoin, 202; Aubusson, 220; Grenoble, 273; Valence, 319; Paris, 1,003. Plusieurs en laissaient de 50 à 98.
La lenteur avec laquelle ces procédures se règlent, dans presque tous les sièges, est d'autant plus déplorable que les intérêts qu'elles tiennent en suspens sont très importants. Les sommes à distribuer, dans les 14,379 procédures qui attendaient règlement à la fin de l'année 1851, ne s'élevaient pas ensemble à moins de 180 millions. Aviser aux moyens de rendre plus prompte la marche de ces procédures est l'un de nos soins constants. Je ne cesse de recommander la célérité, et surtout de prévenir les retards causés souvent par la mauvaise volonté ou la négligence, des officiers ministériels.
Le nombre des affaires commerciales inscrites pour la première fois aux rôles, qui était de 138,027 en 1850, s'est élevé à 138,898 en 1851: c'est une augmentation presque insensible. Ces affaires étaient beaucoup plus nombreuses les années antérieures: en 1848, on en comptait 256,933.
Outre les 138,898 affaires nouvelles inscrites aux rôles en 1851, les Tribunaux de commerce ont eu à juger 2,716 affaires anciennes, qui ont été réinscrites après avoir été classées dans les comptes précédents comme terminées, et 6,431 affaires qui étaient restées à juger le 31 décembre 1850: ensemble, 148,095.
Sur ce nombre, 126,335 causes ont été portées devant les 221 Tribunaux spéciaux de commerce, et 21,760 devant les 170 Tribunaux civils jugeant commercialement dans les arrondissements où la juridiction spéciale n'est pas établie.
Les neuf dixièmes des causes commerciales: 140,375 ont été terminées dans l'année, savoir: 33,250 (230 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 74,169 (527 sur 1,000) par des jugements par défaut; 1,687 (12 sur 1,000) par des jugements de renvoi devant arbitres; et 29,769 (211 sur 1,000) par radiation à la suite de transaction ou de désistement.
Il ne restait que 7,220 causes commerciales à juger le 31 décembre 1851: c'est un vingtième seulement du nombre total (49 sur 1,000).
Les Tribunaux de commerce, outre les jugements prononcés dans les affaires contentieuses inscrites à leurs rôles, ont prononcé 13,674 jugements sur requête ou sur rapport, dont 9,895 en matière de faillites.
Le nombre des faillites nouvelles a aussi augmenté légèrement en 1851; il en a été ouvert 2,303, au lieu de 2,144 en 1850, mais le nombre en est encore bien inférieur à celui des années 1849 à 1843, où il dépassait 3,000. Il avait même été de 4,762 en 1847.
L'année 1850 avait légué à 1851 un arriéré de 6,606 faillites à liquider. Ces anciennes faillites, réunies aux 2,303 nouvelles, donnent un total de 8,911.
Il n'en a pu être terminé, en 1851, que 2,472, moins de trois dixièmes du nombre total.
Ces 2,472 faillites ont été terminées: 871 par concordat, 975 par liquidation de l'union, 325 par déclaration d'insuffisance d'actif, et 101 par des jugements qui ont rapporté les jugements déclaratifs des faillites. En 1850, il avait été terminée 3,019 faillites, un sixième de plus.
Il restait donc 6,439 faillites à liquider le 31 décembre 1851; mais un sixième d'entre elles environ, 1,032 sont d'anciennes faillites abandonnées après contrat d'union, parce qu'il a été reconnu qu'il n'y avait rien à distribuer entre les créanciers, et que le contrat d'union faisait obstacle à ce que ces faillites pussent être closes conformément à l'art. 527 du Code de commerce.
Les 1,846 faillites terminées en 1851 par concordat ou liquidation de l'union présentaient ensemble 33,474,274 fr. d'actif, dont 13,682,825 fr. d'actif immobilier, et 19,791,449 fr. d'actif mobilier.
Le passif de ces 1,846 faillites s'élevait à 104,384,027 fr., savoir: créances hypothécaires, 13,317,903 fr.; créances privilégiées, 3,235,784; créances chirographaires, 88,830,340 fr. Les créanciers chirographaires non privilégiés n'ont reçu que 17 fr. 43 c. par 100 de leurs créances.
Pendant l'année 1851, il a été déposé aux greffes des Tribunaux de commerce 2,278 actes de sociétés nouvelles, savoir:
Sociétés en nom collectif, 1,700
Sociétés en commandite, 412
Sociétés par actions nominatives, 78
Sociétés par actions au porteur, 88
Il s'est formé, en outre, avec l'autorisation du Gouvernement, 9 sociétés anonymes.
Le nombre des sentences arbitrales déposées aux greffes des Tribunaux de commerce a été, en 1851, de 785, dont 634 ont été rendues par les deux arbitres primitivement désignés, et 151 avec l'assistance d'un sur-arbitre appelé conformément à l'art. 60 du Code de commerce. En 1850, le nombre des sentences arbitrales avait été de 821.
Le nombre des billets d'avertissements délivrés en 1851 par les juges de paix, conformément à l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, a été de 2,606,238 environ, 3,000 de plus qu'en 1850.
Divisé entre les 2,847 juges de paix, ce nombre de 2,606,238 billets d'avertissements donnerait pour chacun d'eux, en moyenne, 915; mais la répartition est loin de s'en faire ainsi d'une manière uniforme; tandis que certains juges de paix en ont délivré de 4 à 6,000, d'autres en ont délivré à peine 100 dans l'année.
Plus de la moitié des avertissements ainsi délivrés sont restés sans effet. Toutefois, les affaires portées volontairement devant les juges de paix pour y recevoir une solution amiable et sans frais ont été fort nombreuses; il n'y en a pas eu moins de 1,216,026. Près des trois quarts (739 sur 1,000) ont été arrangées par les soins de ces magistrats.
Comme conciliateurs à l'audience, en vertu des articles 43 et suivants du Code de procédure civile, les juges de paix ont été saisis, en 1851, de 53,520 affaires de la compétence des Tribunaux civils: c'est 3,747 de moins qu'en 1850.
Dans 9,331 de ces affaires, le défendeur, ayant refusé d'obéir à la citation, a été condamné à l'amende. (Art. 55 du Code de procédure civile.)
Dans les 44,166 autres affaires, le défendeur a comparu personnellement ou par mandataire, et les juges de paix, après avoir entendu les deux parties, ont réussi à terminer à l'amiable 20,419 différends (456 sur 1,000). Les autres ont été renvoyés devant les Tribunaux de première instance.
Dans leurs attributions judiciaires, les juges de paix ont eu à connaître, en 1851, de 530,279 affaires; 9,133 restaient à juger de l'année antérieure; les autres ont été introduites: 16,698 par la comparution volontaire des parties, et 504,448 sur citation.
Ces nombres diffèrent très peu de ceux de 1850. Il y avait eu seulement, cette dernière année, 12,841 affaires de plus, presque toutes introduites par citation.
Les affaires soumises aux juges de paix, en 1851, ont été, pour la plupart, terminées dans l'année. 8,878 seulement (moins de 2 sur 100) restaient à juger au 31 décembre 1851; les autres ont été:
166,939 (320 sur 1,000) jugées contradictoirement,
99,130 (190 sur 1,000) jugées par défaut,
176,219 (338 sur 1,000) arrangées,
79,113 (152 sur 1,000) abandonnées par les parties.
521,401

Les jugements d'avant-faire droit sont proportionnellement moins nombreux devant les Tribunaux de paix que devant les Tribunaux de première instance. Cependant il en a été prononcé 83,233 en 1851; c'est 160 pour 1,000 affaires. Ils ordonnaient: 32,075, des enquêtes; 7,894, des expertises; 13,501, des transports sur les lieux; 27,785 enfin, divers autres moyens d'instruction.
Les Tribunaux de paix ont prononcé 14,706 jugements en matière d'actions possessoires, et 1,436 jugements statuant sur des demandes de pensions alimentaires, dont les dix onzièmes ont été accueillies.
Il a été porté devant ces mêmes Tribunaux de paix 1,669 appels de décisions des maires en matière électorale. Les deux tiers de ces appels (1,073) ont été accueillis, et 596 seulement ont été rejetés.
Sur les 266,069 jugements définitifs contradictoires ou par défaut rendus en 1851 par les Tribunaux de paix, 193,168 étaient en dernier ressort, et seulement 70,901, un peu plus du quart (266 sur 1,000), en premier ressort.
Il a été interjeté appel de 3,883 de ces derniers: un vingtième environ (85 sur 1,000).
Un cinquième des appels formés a été suivi de désistement. Parmi les jugements des Tribunaux de paix décernés aux Tribunaux de première instance par la voie de l'appel, il y en a eu 648 tiers environ (648 sur 1,000) de confirmés, et un peu plus du tiers seulement (352 sur 1,000) d'infirmez.
Dans leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix ont convoqué et présidé 76,814 conseils de famille, reçu 9,688 actes de notoriété et 7,477 actes d'émancipation; enfin ils ont procédé à 13,696 appositions de scellés et à un nombre à peu près égal de levées de scellés.
Le nombre des conseils de prud'hommes était, en 1851, de 78; parmi eux, 9 n'ont pas fonctionné pour divers motifs, et 24 ont été saisis de moins de 50 affaires chacun.
Le nombre total des affaires portées, en 1851, devant tous les conseils de prud'hommes en bureau particulier, c'est-à-dire en conciliation, a été de 33,030. C'est 4,630 de plus qu'en 1850.
Près des trois quarts de ces affaires: 24,031 (727 sur 1,000) ont été arrangées; 4,749 (144 sur 1,000) ont été retirées par les parties, et 4,279 (129 sur 1,000) renvoyées devant le bureau général pour y recevoir jugement, sur le refus des parties de s'entendre à l'amiable.
Parmi ces dernières affaires, 2,763, près des deux tiers, ont été abandonnées par les parties, qui ont sans doute mis à profit les conseils du bureau particulier des prud'hommes, et 690 seulement ont été jugés.
Quatre nouveaux tableaux de l'appendice du compte de 1851 sont consacrés: les trois premiers, à constater les effets de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire; le quatrième, à faire connaître l'application qui a été faite, pendant la même année, de la loi sur la contrainte par corps en matière civile et commerciale.
Les bureaux d'assistance judiciaire institués, en vertu de la loi du 22 janvier 1851, près des Tribunaux civils de première instance, ont été saisis, dans le cours de cette année, de 4,499 demandes d'assistance, savoir: en matière civile, 4,175; en matière commerciale, 103; dans les affaires de la compétence des Tribunaux de paix, 215.
Il a été statué par les bureaux sur 3,913 demandes dans le cours de l'année, 1,951, près de la moitié (499 sur 1,000), ont été admises au bénéfice de l'assistance, qui a été au contraire refusé à 4,237 (316 sur 1,000); 350 ont été renvoyées aux bureaux compétents, et 375 retirées par les parties par suite d'arrangements amiables. 386 restaient à apprécier par les bureaux, le 31 décembre 1851.
Les bureaux institués près des Cours impériales n'ont été saisis, en 1851, que de 127 demandes. Ils en ont admis 50 et rejeté 51; ils en ont renvoyé 3 aux bureaux compétents, et 5 ont été retirées après arrangement. Il restait à statuer sur 18, le 31 décembre 1851.
C'est en matière de séparation de corps que les demandes d'assistance judiciaire ont été les plus nombreuses. On comptait 1,479 demandes de cette espèce sur les 4,499 qui ont été introduites devant les bureaux: c'est un peu plus du quart du nombre total. 619 ont été admises et 213 rejetées.
Le nombre des demandes de séparation de corps soumises aux bureaux d'assistance judiciaire, en 1851, est à peu près égal au nombre total des instances de cette nature qui sont portées chaque année devant les Tribunaux civils. Cependant ces Tribunaux n'en ont pas eu beaucoup plus à juger en 1851 que les années précédentes, parce que les demandes admises par les bureaux d'assistance n'ont été, en général, jugées qu'en 1852.
Après les demandes en séparation de corps, les plus fréquentes ont été: les demandes en paiement de sommes dues, 591; de pension alimentaire, 527; de pétition d'hérédité, de partage, 460; en dommages-intérêts, 226.
Les bureaux d'assistance judiciaire qui ont reçu le plus grand nombre de demandes en 1851 sont ceux de Paris, 930; de Lyon, 283; de Marseille, 85; de Nantes, 78; de Strasbourg, 59; de Nîmes, 52; de Rennes, 51; du Havre et de Nancy, 48; de Tulle, 43; de Bordeaux, 41.
La contrainte par corps a été exercée, en 1851, contre 1,352 débiteurs, dont 1,089 en matière commerciale, 152 en matière civile et 111 en matière de deniers et d'effets mobiliers publics.
Les individus ainsi incarcérés étaient 1,267 Français et 85 étrangers: 1,281 hommes et 71 femmes.
La détention de 265 n'avait pas cessé au 31 décembre 1851. Les 1,087 autres avaient été élargis: 394 par suite du paiement de leurs dettes, 249 pour défaut de consignation d'aliments, 5 en raison de leur âge (ils avaient atteint 70 ans), et 439 pour divers autres motifs.
La détention de ces 1,087 individus avait duré: pour 416, moins d'un mois; pour 527, d'un mois à six; pour 110, de six mois à un an; pour 34, d'un an à trois ans.
Ici se termine, Sire, le résumé succinct des travaux accomplis par les Cours et Tribunaux de l'Empire en matière civile et commerciale pendant l'année 1851.
Cet exposé rapide aura suffi, j'espère, pour faire apprécier à Votre Majesté l'importance de ces travaux. Il atteste que, si quelques juridictions laissent encore à désirer sous le rapport de l'activité, les magistrats ont généralement bien compris l'étendue de leurs devoirs. Je suis persuadé qu'ils redoubleront de zèle pour mériter de plus en plus l'auguste approbation de Votre Majesté.
Je suis, avec le plus profond respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très humble et très dévoué
serviteur,
Garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat au département de la justice,
ABBATUCCI.

24 octobre 1853.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérilhou, doyen.

Bulletin du 16 novembre.

CHOSE JUGÉE. — CAUSE. — TRANSACTION. — APPRÉCIATION.

Encore que la chose demandée soit la même, et qu'elle s'agisse entre les mêmes parties, un précédent arrêt ne peut être invoqué comme ayant l'autorité de la chose jugée, lorsque la seconde demande n'est pas fondée sur la même cause que la première. (Article 1351 du Code Napoléon.)
L'arrêt qui, par appréciation des faits de la cause, de l'intention des parties et des termes d'une transaction, renferme cette transaction dans certaines limites, ne peut, à raison de cette appréciation, être déferé à la censure de la Cour de cassation.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 12 juin 1851, par la Cour impériale de Besançon. (Carbillet-Jourdy contre Pillot, syndic Maitrejean; plaidants, M^{rs} Bosviel et Paul Fabre.)

MOTIFS. — INSUFFISANCE. — PLANTATION A UNE DISTANCE MOINDRE QUE LA DISTANCE LÉGALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'à raison d'une plantation d'arbres, faite à une distance moindre que la distance légale, des dommages-intérêts ont été demandés, l'arrêt qui rejette cette demande, en donnant seulement pour motif que la plantation ainsi faite « n'a causé aucun dommage, » n'est pas suffisamment motivé. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)
Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, sur renvoi après cassation, le 5 décembre 1850, par la Cour impériale d'Amiens. (Benault contre Lallot-Montachet; M^{rs} Gatine et Bourguignon, avocats.)

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 189 du Code de commerce commence à courir à partir du jour où le protêt aurait dû être fait, et non pas seulement du jour où le protêt a effectivement été fait, s'il l'a été tardivement.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérihou et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 2 mai 1846 par le Tribunal de commerce de Cahors. (Coudere contre Durieu et Denau; plaidants, M^{rs} Thiercelin et Daboy.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 15 novembre.

RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — PRIVILÈGE SUR LE CAUTIONNEMENT.

Les cautionnements des notaires ne sont affectés au privilège de premier ordre que pour faits de charge résultant de l'exercice abusif des fonctions ou de prévarication dans les fonctions, et non point pour faits dommageables ne dérivant pas nécessairement de cet exercice.

Ce privilège n'est pas dû pour raison de l'abus de confiance commis par le notaire qui, chargé de placer des fonds à lui remis, ne s'est pas acquitté de cette mission et a faussement supposé l'existence d'actes de placement par lui reçus.

M^{me} veuve de Mauléon avait confié au notaire Tabourier 400,000 fr. à placer par hypothèque. La déconfiture de ce notaire a amené une contribution ouverte sur son cautionnement. M^{me} veuve Des Essarts a obtenu sa collocation, comme ayant fourni les fonds de ce cautionnement. M^{me} veuve de Mauléon, réduisant sa réclamation à deux points spéciaux, faisait observer que le sieur Tabourier lui avait annoncé avoir placé, suivant deux obligations par lui reçues, en sa qualité de notaire, 55,000 fr. avec hypothèque sur des immeubles qu'il désignait et appartenant à MM. de Behague et de Lancosme-Bréves. Or, disait-elle, ces deux obligations n'ont jamais existé. M. Tabourier s'est approprié les fonds, et, pour tromper sa cliente, il lui payait les intérêts comme s'il les avait reçus des débiteurs. C'est là, aux termes de la loi du 25 ventôse an XI et de l'art. 2102 du Code Nap., art. 7, un abus et une prévarication dans l'exercice des fonctions de notaire, lesquels engendrent le privilège sur le cautionnement.
Le Tribunal a rendu, le 14 août 1852, le jugement suivant:

« Le Tribunal,
« En ce qui concerne les contestations à fin de collocation par privilège sur le montant du cautionnement;
« Attendu qu'aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, les cautionnements des officiers ministériels ne sont affectés au privilège de premier ordre que pour les condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions;
« Que l'article 2102 du Code Napoléon n'a accordé de privilège que pour les créances résultant d'abus et de prévarications dans l'exercice de leurs fonctions;
« Qu'il résulte de ces dispositions que, pour être admis à exercer un privilège sur le cautionnement d'un notaire, il faut avoir à lui imputer des faits constituant des abus et prévarications dans l'exercice de ses fonctions;
« Attendu que les privilèges étant de droit étroit, et devant se renfermer dans la limite la plus stricte tracée par la loi qui les accorde, on ne doit pas étendre la signification de ces mots: « Par suite de l'exercice de leurs fonctions, » mais n'entendre par ces expressions que l'accomplissement des fonctions rigoureusement nécessaires et attachées à l'office de notaire que nul autre ne pourrait remplir légalement, et auxquelles les parties sont obligées de recourir pour rendre leurs contrats authentiques;
« Qu'on ne peut admettre comme ayant ce caractère des actes qui sont la suite d'une confiance volontaire et d'un mandat que tout autre individu aurait pu remplir;
« Qu'abus de la position que donnent des fonctions publiques, et de la confiance qu'elles peuvent inspirer, ne saurait être la même chose qu'abus des fonctions elles-mêmes, le ministère des fonctionnaires étant obligatoire pour les par-

ties qui y recourent, tandis que la confiance qu'elles accordent à l'individu est entièrement volontaire de leur part ;
 « Qu'on ne doit donc considérer comme faits de charge pouvant motiver condamnation conférant privilège sur le cautionnement, que ceux résultant d'un exercice abusif des fonctions ou de prévarication dans les fonctions, et nullement des faits dommageables ne dérivant pas nécessairement de l'exercice des fonctions ;
 « Que c'est d'après ces principes, conformes aux lois précitées, que le Tribunal doit apprécier les causes de privilège invoquées par les contestants ;
 « En ce qui touche les contestations de Georges, ex-noms, et Deleux, de Couhot, de la veuve de Mauléon ;
 « Attendu que les sommes pour lesquelles ces créanciers demandent un privilège avaient été déposées par eux entre les mains de Tabourier, ou laissées à sa disposition, pour qu'il en opérât le placement ; que le dépôt n'était point forcé, mais qu'il n'a été fait que par suite d'un usage adopté par les parties pour simplifier les affaires et s'éviter des démarches ; que ce dépôt, purement facultatif, est le résultat d'une confiance volontaire, et n'entre pas dans les fonctions du notaire qui, en le recevant, n'a agi que comme simple mandataire ;
 « Attendu que la généralité de cet usage ne suffit pas pour dénaturer le caractère desdits dépôts et les faire considérer comme forcés par suite des fonctions du notaire ;
 « Qu'en effet, pour les actes authentiques où des paiements sont à effectuer, la partie qui doit payer peut comparaître apportant avec elle les fonds, et les compter en présence du notaire, au lieu de lui remettre à l'avance en attendant la confection de l'acte ;
 « Qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y avait pas pour les contestants nécessité de déposer leurs fonds entre les mains de Tabourier, et que ce dernier, en les recevant, n'a agi que comme simple particulier, et non par une suite obligée de l'exercice de ses fonctions ;
 « Que ces considérations sont d'autant plus applicables à la femme de Mauléon, que, par acte du 13 novembre 1847, elle avait donné à Tabourier une procuration générale en blanc portant pouvoir de toucher les sommes à elle dues, et d'en donner quittance, opérations qui ne sont point inhérentes à l'office de notaire ;
 « Déclare la femme de Mauléon et autres mal fondés dans leurs contestations et conclusions à fin de privilège ;
 « Compense les dépens, etc. »

Appel par M^{me} veuve de Mauléon.
 M^e Liouville, son avocat, soutenait qu'il y avait exercice des fonctions de notaire dans les préliminaires mêmes de l'acte notarié, et, par exemple, dans la réception des sommes destinées à être prêtées à un tiers, surtout lorsqu'il s'agissait, comme dans l'espèce, d'un prêteur qui, domicilié ailleurs, avait été contraint de déposer ses fonds à l'avance au notaire.
 L'avocat citait les opinions de MM. Rolland de Villargues, Tropiong (sur la Contrainte par corps), divers arrêts de Lyon, 3 février 1830, Douai, Paris, 4 mars 1834. Ces arrêts, à la vérité, ont statué contre le notaire au point de vue de la contrainte par corps ; mais si, pour raison du fait de charge, il y a lieu à cette contrainte, il faudra bien, au même titre de fait de charge, accorder le privilège sur le cautionnement.
 Le notaire, dans l'espèce, a supposé des actes qui n'existaient pas. Est-ce qu'on n'aurait pas considéré comme un fait de charge de sa part la délivrance de fausses expéditions ? S'il n'est pas allé jusque-là, il n'en a pas moins affirmé faussement l'existence d'obligations auxquelles M^{me} de Mauléon devait d'autant plus croire que le notaire prévaricateur lui faisait passer les intérêts en annonçant qu'il les tenait des débiteurs.
 M^e Paillet, avocat de M^{me} Des Essarts, exposait, à l'appui du jugement, que si M^{me} de Mauléon avait été portée à donner sa confiance à M. Tabourier à cause de sa qualité de notaire, il ne résultait cependant des faits accomplis entre l'un et l'autre qu'un contrat de mandat, non pour un placement précis et déterminé, mais pour un placement éventuel, laissé au choix du mandataire, lequel avait commis un abus de confiance de punissable sans doute dans les termes de l'article 408 du Code pénal, mais non une prévarication dans l'exercice de ses fonctions.
 M. de la Baume, premier avocat-général, fait remarquer que le fait de charge est celui qui naît d'un acte confié au notaire ex necessitate officii, et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à un notaire pour arriver à un placement hypothécaire.
 Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 15 novembre.

CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — FAILLITE RÉGLÉE PAR LA LOI ANGLAISE. — DROIT DU CRÉANCIER ÉTRANGER. — SAISIE-ARRÊT.

Une question assez intéressante était soumise aujourd'hui à la deuxième chambre du Tribunal, à l'occasion d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête d'un sieur Messel, porteur de lettres de change s'élevant à 170,000 fr., sur des sommes revenant à son débiteur, qui en demandait la main-levée.
 M^e Lachaud, avocat du sieur Clausen, demandeur en main-levée d'opposition, expose que son client, Belge d'origine, après avoir été en relations d'affaires avec M. Messel, Belge comme lui, a été amené à établir à Londres le siège de ses opérations commerciales et qu'il a été réintégré en 1847 à déposer son bilan. La loi anglaise ne ressemble pas, pour le règlement des faillites, au Code de commerce français ; il n'y a ni syndic, ni juge-commissaire ; mais les créanciers se réunissent en assemblée générale, examinent la conduite du failli, déclarent si le soupçon de fraude peut l'atteindre, et après cet examen, le magistrat qui a cette attribution spéciale délivre au failli un certificat par lequel, au prix de l'abandon de tout son actif, il est complètement libéré pour l'avenir des obligations par lui contractées. M. Clausen obtint ce certificat ; sa situation a été parfaitement connue de M. Messel, qui a produit à sa faillite et dont les lettres de change sont énumérées tout au long dans son bilan. Il n'est donc plus possible de faire valoir aujourd'hui ces titres contre lui. Vainement dirait-on que le règlement de la faillite anglaise n'est pas opposable en France. Cette objection ne peut venir de M. Messel, qui est Belge, et qui ne peut ainsi s'emparer de son profit des lois françaises. S'il veut soutenir ce système, il faut qu'il aille plaider devant les Tribunaux belges ; mais il serait sans droit en Belgique comme en France, parce qu'il a produit à la faillite de Clausen, il a accepté la répartition de son actif comme les créanciers anglais ; ils n'ont aucun droit aujourd'hui, il doit subir leur sort.
 M^e Fauvel, avocat de M. Messel, après avoir justifié de la créance de son client, soutient en droit que M. Clausen ne peut à aucun titre échapper à la mesure conservatoire prise contre lui. M. Clausen, dit-il, est l'inventeur du flax-coton, procédé pour lequel il a pris un brevet, qu'il a vendu en France à une société au prix énorme de 800,000 fr. Il parait que notre opposition a frappé juste, et le Tribunal doit en prononcer la validité. L'avocat soutient, en droit, qu'à aucun titre M. Messel ne peut être considéré comme sans droit et sans action envers M. Clausen. Sans l'empire de la loi anglaise même, il pourrait être recherché. En effet, Blakstone enseigne que les créanciers porteurs de titres non exigibles à l'époque du règlement de la faillite conservent leurs droits et peuvent les faire valoir ultérieurement dans leur intégralité. Or, les 170,000 fr. de lettres de change signées Clausen n'étaient pas échus, M. Clausen n'avait pas dû les porter dans son bilan ; M. Messel peut donc les faire valoir aujourd'hui. Mais en supposant même un instant que la loi anglaise ait libéré M. Clausen, devrait-il être libéré en France au profit des créanciers qui ne sont pas anglais ? M. Clausen a-t-il déposé son bilan en France ? A-t-il suivi les formes prescrites par la loi française ? Il importe peu

que M. Messel ait produit en Angleterre ; un créancier accepte toujours les paiements qui lui sont offerts sans compromettre ses droits ; mais ici M. Messel n'a rien touché, il les a donc encore bien moins compromis.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. le substitut Descoutures, a rendu un jugement par lequel, en se fondant sur la faillite réglée à Londres et sur la production faite par M. Messel à cette faillite, il a prononcé la main-levée de la saisie-arrêt pratiquée par le défendeur, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 novembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi de Tanguy Le Brun, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 14 octobre 1853, pour incendie suivi de vol.

M. de Glos, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Treneau, avocat d'office.

DEBIT DE BOISSONS. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

L'autorisation donnée à un débitant de boissons d'ouvrir un cabaret dans une commune n'implique pas l'autorisation d'en ouvrir un second dans la même commune.

En conséquence, il y a lieu d'annuler le jugement qui a admis comme excuse à la contravention à l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1851, résultant de ce que ce second débit aurait eu lieu en plein air, le caractère transitoire et momentané de ce second débit de boissons.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Rodez, d'un jugement de ce Tribunal du 19 août 1853, qui a relaxé le sieur Jean Cassagne de la contravention contre lui relevée.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
 1^o De Antoine Monestès, condamné par la Cour d'assises du Gers aux travaux forcés à perpétuité, pour vols qualifiés ; —
 2^o De Jacques-Marie Julien Lhéroux (Finistère), cinq ans de réclusion, coups à sa mère ; — 3^o De Jean Lastenet (Finistère), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 4^o De Jacques Lamendour (Finistère), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 5^o De François Collin (Finistère), six ans de réclusion, attentat à la pudeur ; — 6^o De François Legoff (Finistère), trois ans d'emprisonnement, vol domestique ; — 7^o De Augustin-Jules Mangars (Seine), deux ans d'emprisonnement, vol avec effraction par un serviteur à gages ; — 8^o De François-Edouard Dasguge (Seine), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 9^o De René-Mathurin Trochier (Mayenne), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement ; — 10^o De Louis-Pierre Prie (Seine), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie ; — 11^o De Jean-Louis Yvinec (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 12^o De Julien Millet (Mayenne), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 13^o De Joseph Chantagnat (chambre d'accusation de la Cour impériale de Lyon), renvoi aux assises du Rhône, pour faux ; — 14^o De Jean-Baptiste Verguiot (chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris), renvoi aux assises de la Marne, pour assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

Présidence de M. Sousselier.

Audience du 16 juillet.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Le nommé François Véquaud a comparu devant le jury sous l'accusation d'assassinat commis sur la personne de sa femme.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« En 1847, François Véquaud, simple domestique chez le sieur Bertrand, demanda en mariage la fille de son maître, Aimée Bertrand. N'ayant pu l'obtenir, il la séduisit, et contraignit ainsi sa famille à la lui donner. Pendant près d'une année qu'il demeura avec elle dans une maison de son beau-père, il fit bon ménage. Au bout de ce temps, il emmena sa femme habiter le marais Rond où demeuraient sa mère, la veuve Véquaud. A partir de ce moment, la paix fut bannie de la maison ; la belle-mère et la bru furent s'entendre ; celle-là, méchante et brutale, injuriait fréquemment sa belle-fille et l'accablait de reproches.

« De son côté, Véquaud reprenait les rapports intimes qu'il avait eus avant son mariage avec une fille du voisinage, Marie Sicard. Cette liaison était un véritable objet de scandale. L'accusé allait nuit et jour chez elle ; il y avait déposé ses filets de pêche. Il la suivait partout, lui aidait à couper de l'herbe, lui donnait fréquemment de l'argent. Enfin, disent les témoins, ils étaient ensemble comme des amoureux ou comme mari et femme. Cette affection coupable ne se révélait pas seulement par ces relations. Plusieurs fois Véquaud exprima le désir d'épouser Marie Sicard avant même qu'il n'eût ou crût avoir des motifs de haine pour sa femme. Il y a environ deux ans, revenant de l'Herminault avec François Sicard, cousin de cette fille, il lui confia qu'il avait toujours conservé pour elle une affection dont il n'avait jamais pu se débarrasser ; qu'il n'avait point à se plaindre de sa femme, mais que si elle venait à mourir par accident ou autrement, et si la fille Sicard le voulait, ils seraient l'un pour l'autre.

« La fille Sicard recherchait aussi Véquaud, souvent elle lui disait du mal de sa femme. Un jour, la femme Boisson l'entendit dire au prévenu : « Vous êtes bien heureux d'avoir des prés et des bois ! — J'aimerais mieux, répondit-il, que ma femme n'eût rien et être mariée à ma fantaisie. » On a aussi attribué à la fille Sicard un propos qui n'a pu être vérifié : elle aurait avoué que, bien que Véquaud eût cinq enfants, elle l'épouserait tout de même, s'il était veuf ; que cela ne l'effrayerait pas.

« Ces assiduités redoublèrent encore dans les jours qui ont précédé la mort d'Aimée Bertrand. Quelque temps avant Pâques dernières, Véquaud et Marie Sicard allèrent ensemble vendre du poisson à Luçon, puis ils se rendirent à Champagné où ils passèrent la nuit chez la femme Picorot, sœur de la femme Sicard. Ils passèrent ainsi trois jours ensemble.

« Véquaud, comprenant bien que ce voyage était une preuve d'immoralité dangereuse pour lui, a cherché à l'atténuer et à soutenir qu'il avait couché à Triaze. Mais ce mensonge, inventé par une conscience coupable, a été complètement démenté.

« La veuve Véquaud, loin de retenir son fils sur cette pente criminelle, était la première à l'exciter contre sa femme. Il ne se passait pas de jours qu'elle ne l'accablât d'injures, d'inouïs, de calomnies devant son mari ; lui reprochant de recevoir des hommes, d'avoir des rendez-vous dans les bois ; elle alla même une fois jusqu'à dire devant lui, si elle avait une femme comme celle-là, elle lui tordrait le cou. Le témoin Delavaud a rapporté qu'un jour la veuve Véquaud lui avait dit qu'elle venait d'avoir avec sa bru une altercation si forte que celle-ci était malade, et que si cela recommençait, elles se détruiraient l'une ou l'autre.
 « Véquaud chercha bien quelquefois à mettre la paix,

mais il finit par subir la cruelle influence de sa mère, et bientôt il n'eût plus que de mauvais traitements pour sa femme. Il lui refusait l'argent nécessaire pour se vêtir, au point, disait-elle, qu'elle n'avait même pas de quoi acheter un quartier d'épingles. Il la força à faire tout le travail de la maison, pendant qu'il allait travailler pour la fille Sicard ou perdre son temps chez elle. C'était Aimée Bertrand qui était obligée de panser les bestiaux, de les conduire au haras, de couper l'herbe pour les nourrir. Encore ne trouvait-on jamais, ainsi qu'elle s'en plaignait à un voisin, qu'elle en fit assez : on ne lui laissait même pas la nuit pour se reposer, et elle fut obligée d'allier plusieurs fois dormir dans les bois. Ce qui la rendait surtout malheureuse, c'étaient les horribles accusations que sa belle-mère portait contre elle devant son mari, et contre lesquelles elle protestait devant des témoins, disant qu'elle n'était pas tentée d'avoir des amants, étant toujours enceinte ou nourrice.

« Pendant une maladie grave qu'elle fit, elle pria son mari d'aller chercher le médecin. Il partit, mais pour aller chez la fille Sicard. Il revint longtemps après, disant que le médecin n'était pas venu chez lui. Enfin, lors de la naissance de son dernier enfant, Véquaud voulut forcer sa femme à se lever dès le lendemain de son accouchement, pour aller soigner ses chevaux. Celle-ci n'en ayant pas eu la force, il alla chercher la fille Sicard.

« Véquaud lui-même ne pouvait plus cacher ses sentiments d'aversion, il préméditait déjà son crime. Au mois d'août ou de septembre dernier, se promenant avec le témoin Fleurisson, il lui dit en cachette qu'il voulait faire un mauvais coup ; qu'il voulait absolument le faire. Fleurisson cherchant à le calmer, il répondit : « Si j'avais une femme comme je n'en ai pas... la mienne est plus mauvaise que vous ne pensez ! » En parlant ainsi, Véquaud paraissait sombre et ennuagé.

« Dans le mois de janvier, l'accusé, ayant rencontré dans les marais la femme Pignoteau, se mit à causer avec elle de la peine que l'on avait à nourrir les bestiaux ; il lui dit qu'il voudrait bien voir tout crever dans la maison, bêtes et gens ; puis il lui proposa de faire noyer sa femme. D'après une indiscretion échappée à cette femme, il aurait insisté en lui disant que c'était l'affaire d'un instant, qu'il suffisait de mettre la main sur la bouche et sur le nez. La femme Pignoteau ayant repoussé cette horrible proposition, Véquaud lui dit que c'était une plaisanterie. Confrontée plus tard avec lui, elle a maintenu le fait, malgré la dénégation de l'accusé. Telles étaient les dispositions de Véquaud envers sa femme, lorsque du 28 au 29 avril dernier s'est accompli le crime dont il est accusé. Dans la journée du 28 avril, Aimée Bertrand alla deux fois chercher un plein bateau d'herbe. La dernière fois, elle ne revint qu'à une demi-heure avant le soleil couché. En rentrant, elle causa avec les deux femmes Chauveau et Bodin ; elle leur dit qu'elle devait aller le lendemain conduire ses juments au haras du Langon, ce qui était pour cela qu'elle avait fait deux provisions d'herbe ; elle leur confia qu'elle ferait cette course avec plaisir, parce qu'elle en profiterait pour faire une coiffe qu'elle avait achetée le matin, et qu'elle n'osait pas faire chez elle, de peur que sa belle-mère et son mari ne la grondassent.

« A six heures environ le témoin Quérou vint déposer ses outils chez le Véquaud. Il n'y trouva que les deux femmes. Lorsqu'il partit, Aimée Bertrand le suivit pour le prier de lui apporter le lendemain matin du fil pour couder sa coiffe ; elle lui donna un sou pour cela. Elle lui dit encore qu'elle avait fait deux tours à l'herbe, et que malgré cela on faisait rage contre elle. Ainsi Aimée Bertrand était bien décidée à aller au Langon le lendemain. Ce ne devait point être son mari, puisqu'elle était obligée de faire double provision d'herbe, et qu'étant seule chargée de ce soin, elle n'eût pas eu besoin de le prendre si elle eût dû rester à la maison. A sept heures Véquaud, sa femme et sa mère se mirent à table ; ils mangèrent de la soupe, du pain bis et des haricots rouges. Le repas se fit comme à l'ordinaire dans la chambre de la veuve, et l'on plaça le reste de ces aliments dans un buffet placé dans cette chambre, laquelle communiquait avec celle des époux Véquaud par une porte qui fait beaucoup de bruit lorsqu'on l'ouvre.

« Aussitôt le repas fini, les époux Véquaud se retirèrent ; la veuve Véquaud se coucha et dormit, dit-elle, jusqu'au lendemain matin. Véquaud se coucha aussi ; mais sa femme ne se mit au lit que quelques instants après, selon la version de l'accusé. Le lendemain matin, ceci n'est pas contesté dans l'instruction, Véquaud se leva à quatre heures et demie sonnait à la pendule, il prit ses juments et partit pour le Langon. Il a voulu soutenir qu'en ce moment il avait laissé sa femme au lit, allaitant son enfant.

« La veuve Véquaud elle-même a commencé par affirmer qu'en sortant de sa chambre, son fils avait recommandé à sa femme de transporter du fumier, et que celle-ci avait répondu oui. Plus tard, en présence des charges de l'accusation, elle a affirmé de nouveau qu'elle avait entendu la réponse, mais qu'elle ne savait pas si c'était sa bru ou son fils contrefaisant la voix de celle-ci qui s'était ainsi prononcé. A cinq heures moins un quart, c'est-à-dire quinze minutes après le départ de Véquaud, Bertrand, son beau-père, frappa à la porte et demanda sa fille. La veuve lui répondit qu'elle devait être dans son lit. Ce vieillard examina le lit, appela sa fille, fit le tour de la maison, et ne l'ayant pas trouvée, retourna chez lui.

« Un quart d'heure après, le témoin Chevalier, longeant le canal qui passe près de la maison Véquaud, aperçut à environ mille mètres de la maison, sur un fossé voisin, un bateau et le cadavre d'une femme. Il reconnut Aimée Bertrand ; l'eau recouvrait à peine le visage sur lequel était replié un des bras. Le bateau était près de la rive opposée, à environ deux mètres du cadavre ; entre le bateau et la berge flottait une pigoille (instrument armé de deux pointes de fer, qui sert à diriger les bateaux). Dans ce bateau se trouvaient une faux et une fourche. Le témoin, avec son expérience du marais, observa que les bords du fossé ne portaient pas les traces d'un passage récent. Cela lui donna immédiatement à penser que plusieurs heures s'étaient écoulées depuis le crime ou l'accident.

« Plusieurs témoins étant survenus, on retira le cadavre avec beaucoup de précautions, et l'on put constater de ce moment que la rigidité cadavérique s'était déjà manifestée. Les jambes étaient raides, et il fallut un effort violent pour rapporter le bras plié auprès du corps ; les mains étaient blanches comme si elles avaient séjourné longtemps dans l'eau. La justice s'étant transportée sur les lieux, les médecins examinèrent le cadavre, et ils constatèrent dès l'abord de larges écorchures sous les jarrets et plusieurs blessures sur les cuisses, l'abdomen et le poignet. Ces blessures d'intérêt étaient que l'épiderme, et étaient toutes semblables de forme et d'apparence ; irrégulières au premier abord, elles parurent bientôt disposées par paires, dont l'écartement était toujours le même. On approcha de ces blessures les pointes de la pigoille trouvée près du bateau et d'une autre trouvée au domicile de l'accusé, et l'on fut frappé du succès de cette épreuve : c'était bien cet instrument qui avait ainsi blessé la victime.

« L'autopsie révéla un autre phénomène non moins décisif : on trouva dans l'estomac, non digérés encore, le pain bis et les haricots rouges du repas de la veille. Le degré de digestion annonçait d'une manière indubitable

que la mort avait frappé Aimée Bertrand peut-être une heure, mais certainement moins de trois heures après son repas.

« La victime n'avait pas l'habitude de manger le matin de très-bonne heure, et le 29 elle n'avait rien pris ; car, de l'aveu même de la veuve Véquaud, elle n'était pas rentrée dans sa chambre où se trouvaient les aliments, ne l'ayant pu faire sans causer du bruit qui l'eût infailliblement fait apercevoir. La rigidité cadavérique seule aurait pu prouver que son mariage date de la veille.

« Il n'était pas supposable qu'Aimée Bertrand eût été victime d'un accident. Forte et habile à conduire un bateau, elle n'avait point de dangers à redouter, et, fût-elle tombée, elle n'eût pas eu de peine à se tirer de l'eau, qu'il n'avait en cet endroit qu'un mètre et quelques centimètres de profondeur. Était-ce un suicide ? Les blessures ne permettent de s'arrêter ni à l'une ni à l'autre des hypothèses. Au reste, il lui a été impossible d'accomplir ce suicide dans le court espace de temps que lui laisse le système de l'accusé, temps qui ne pouvait dépasser dix minutes, et pendant lequel elle devait s'habiller, soigner son enfant, manger des haricots, prendre un bateau, le conduire à un kilomètre et se noyer avant que son père ne pût la rencontrer.

« Il est facile de se rendre compte de la manière dont le crime a été commis lorsque l'on connaît les mœurs du marais. Les habitants pauvres des huttes nourissent au printemps leurs bestiaux d'herbe fraîche. Le jour, ils la coupent dans leurs prés, la plupart vont la nuit en maraude sur le terrain d'autrui.

« Le soir du crime, Aimée Bertrand, contre laquelle on faisait rage, parce qu'elle n'avait pas ramassé assez d'herbe, aura été contrainte par son mari d'aller en chercher après souper ; elle aura pris le bateau, une faux et une fourche. L'accusé l'aura sans doute accompagnée, et arrivés dans le lieu où l'on a retrouvé son cadavre, il aura commis ce meurtre ; puis, laissant le bateau et les instruments, il sera revenu chez lui en franchissant les fossés ; la malheureuse victime, en tombant, se sera cramponnée au bateau par le pli de ses jambes, ce qui aura occasionné les écorchures des jarrets, et son meurtrier, pour assurer la mort, l'aura plusieurs fois plongée dans l'eau à l'aide de sa pigoille.

« Véquaud, dans sa défense, a rejeté son aversion pour sa femme et leur mésintelligence sur l'inconduite de celle-ci. Il a nié avoir eu des relations coupables avec la fille Sicard, et pour combattre les charges qui pèsent sur lui, il s'est renfermé dans une dénégation, assurant que sa femme était au lit quand il partit pour le Langon, et qu'il ne pouvait être responsable d'un fait accompli pendant son absence.

« Cependant en présence des blessures et de leur rapprochement avec les pigoilles, il est devenu pâle et tremblant. Confondu, il a eu recours au plus déplorable moyen, en disant que Chevalier son ennemi, et qu'il a voulu se venger en profitant du moment où il s'est trouvé seul avec le cadavre pour le frapper à coups de pigoille, et faire porter les soupçons sur lui, Véquaud. Malheureusement, cette allégation n'a pu se maintenir devant l'assertion des médecins qui constatent que les blessures avaient été faites pendant la vie.

« Véquaud avait une mauvaise réputation. Son caractère est violent. Sa maison était le rendez-vous des maraudeurs ; il y a à moins d'un an, il a été poursuivi avec son frère pour avoir cruellement maltraité le garde champêtre ; mais il a été acquitté.

« En conséquence, François Véquaud est accusé d'avoir, dans le mois d'avril 1853, en la commune de Nalliers, volontairement donné la mort à Aimée Bertrand, sa femme ; d'avoir commis cet homicide volontaire après avoir formé, avant l'action, le dessein d'attenter à la vie de ladite Aimée Bertrand. »

A l'audience, l'accusé a reproduit son système de défense. On a ensuite procédé à l'audition des témoins.

Jeanne Pignoteau, femme Pignoteau : Je ne suis rien.
 D. Véquaud ne vous a-t-il pas parlé de sa femme ? — R. Il y a trois ou quatre mois, il m'a dit que sa femme était une mauvaise langue et qu'elle lui faisait tort.

D. Vous a-t-il dit que sa femme avait une mauvaise conduite ? — R. Jamais.

D. Ne vous a-t-il pas proposé de la noyer ? — R. Oui, monsieur.

Bodin, garde champêtre de la commune : J'ai été envoyé par M. le maire de Nalliers, dans la soirée du 29 avril, pour prendre quelques renseignements sur la mort de la femme Véquaud. M. le maire y était déjà allé dans la matinée. Je trouvai Véquaud fort troublé à ma vue ; il était sans armes. Interrogé sur l'heure de son départ pour le Langon, il me répondit qu'il était sorti de chez lui à quatre heures et demie. Je n'ai, du reste, recueilli aucun renseignement qui puisse servir à l'instruction.

« L'état d'amer, me trouvant au Marais-Rond, chez François Véquaud, je fus l'objet, de la part de Pierre Véquaud et de Jean Delavaud, de violences extrêmement graves. Ces deux derniers me m'entraîèrent au point que, s'il ne m'était pas venu de l'aide, j'y aurais probablement laissé la vie. Je ne puis dire que François m'ait frappé, mais ce fut lui qui me prit à bras-le-corps, me terrassa, et dit aux deux autres : « Tuez-le ! tuez-le ! »

« La maison de Véquaud est mal famée ; c'était le rendez-vous des maraudeurs qui venaient y manger les canards ou autres objets qu'ils avaient dérobés. Véquaud tenait alors un débit de vin clandestin. On a dit que la femme Véquaud n'était pas d'une conduite très exemplaire sous le rapport des mœurs, et que cela occasionnait des querelles dans le ménage.

« Quant à Véquaud, sa liaison avec la fille Sicard est de notoriété publique. Moi-même, je les ai vus, le 2 ou le 3 avril dernier, dans un pré, à trente mètres de la maison de la veuve Sicard, assis côte à côte et s'embrassant. Je reconnus de suite la fille Sicard ; je ne reconnus Véquaud qu'à la voix, lorsqu'il me dit : « Bonjour ! » Je tiens d'un nommé Laboureux, des Hattes-de-Nalliers, qu'une nuit il avait trouvé un homme volant ses anguilles dans son gardoix ; qu'il avait fait feu sur cet homme sans l'atteindre, et qu'il a crié que lui arracha la frayeur, il reconnut que c'était François Véquaud.

M. le président : La nuit n'est donc pas sûre dans le pays ?

Le témoin : Oui y est plus assuré de coups de fusil qu'autre chose. (Sensit.)

M. Babin, docteur médecin : Arrivé sur les lieux à onze heures du matin environ, on m'a raconté que, la veille, on avait trouvé dans un fossé le corps de la femme Véquaud, et qu'avant de le retirer de l'eau, on était allé prévenir quelques voisins, entre autres son père, et que celui-ci l'avait sorti de l'eau et l'avait placé sur le bord du fossé où la tête légèrement élevée et le visage en haut ; mais qu'elle n'avait donné aucun signe de vie. M. le maire, qui est docteur en médecine, est arrivé sur les lieux vers neuf heures du matin et a trouvé le cadavre dans cette position ; il a constaté que la rigidité cadavérique n'existait pas encore, et a remarqué seulement à la partie postérieure et supérieure des jambes les excoarations dont il sera question plus loin ; mais il reconnaît que son examen a été très superficiel ; il a fait transporter le corps dans la maison et a fait prévenir M. le procureur impérial.

J'ai trouvé le cadavre sur un lit à gauche de la porte d'entrée ; il était cousu dans un fincuel de toile presque

meuve, la face en haut et découverte; avant de le déran-

Le lincol enlevé, j'ai constaté que la rigidité cadavéri-

Il termine ainsi sa déposition: A l'ouverture de la ca-

Il résulte des témoignages recueillis que, tous les matins

— La femme Poulain, ancienne bouchère, Chaussée du

— Un rassemblement considérable s'était formé, ce

De l'enquête à laquelle il a été procédé immédiatement,

— Un des hommes d'équipe du chemin de fer de Rouen,

le nommé Pierre-Joseph Drouart, domicilié rue de Mon-

Le pauvre ouvrier a été immédiatement transporté à

l'hospice Beaujon, où on lui a fait l'amputation du poignet.

Le 14 septembre, à midi, il trouve à l'hôtel Lavocat son

Entre temps, celui-ci a appris que Cornélius est inculpé de

l'assassinat des demoiselles Poupelle et que la gendarmerie

de Reims l'a manqué de quelques heures. Averti des poursuites

exercées contre lui, Cornélius gagne la Belgique, et le lende-

main, 15 septembre, il est arrêté à Courtrai. On l'interroge

sur le crime qui lui est imputé, il nie avec embarras en disant

que « ce sera voir au Tribunal. » Le 17 au matin, le gendarme

le trouve pendu dans la cellule de sûreté où il avait été enfermé.

La mort de l'inculpé ne permettait plus de chercher dans

ses réponses et dans sa confrontation avec les témoins la preuve

de sa culpabilité; aussi n'a-t-on pu découvrir ni le couteau-

poignard qu'un témoin avait vu dans le lit de Cornélius, ni la

montre qu'il a dû voler chez les demoiselles Poupelle; mais

des charges nouvelles sont venues mettre sa culpabilité en évi-

dence et expliquer son suicide.

Le billet trouvé près de M^{lle} Sophie a été comparé à une

lettre écrite le 11 décembre 1832 par l'inculpé et dont la sig-

nature a été certifiée par le bourgmestre de Thiel et confirmée

à celles qu'il a apposées sur les registres de l'état civil de cette

commune, et les experts en écriture chargés de cette com-

paraison ont été unanimement d'avis que les deux pièces qui

leur étaient soumises ont été écrites toutes deux par la même

main.

Les vêtements abandonnés à Paris par Cornélius, le 3 sep-

tembre au matin, ont été représentés aux témoins qui l'ont vu

dans la matinée du 2 septembre et à ceux qui ont vu un ou-

vrier causer avec M^{lle} Poupelle sur le seuil de leur porte, et

tous ont cru pouvoir affirmer que parmi ces vêtements ils re-

connaissaient le bourgeois sale qu'ils avaient signalé dans

leurs dépositions.

Des experts ont été chargés de rechercher la nature de plu-

sieurs taches remarquées sur les manches de ce bourgeois au

niveau de l'avant-bras et sur le pantalon, et ils ont conclu de

leur examen que les taches des manches du bourgeois étaient

bien des taches de sang.

Attendu que ces faits prouvent à l'évidence que Cornélius est

l'auteur du double assassinat qui lui est imputé;

Attendu que rien n'indique qu'il ait eu des complices; que

l'inculpé, au contraire, établit suffisamment que le crime a

été prémédité, comme il a été évidemment commis par lui

seul;

Attendu que le suicide de l'inculpé est constaté par le procès-

verbal du gardien en chef de la maison d'arrêt de Courtrai et

dans l'acte de décès qui sont au dossier;

Vu l'article 2 du Code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y

a lieu à plus ample informé.

Fait en chambre du conseil à Arras, le 10 novembre 1853.

Etaient présents: MM. Cornille, président; Gamot, Dorel-

court, juges, et Boutry, juge d'instruction, qui ont signé.

Signé: T. CORNILLE, GAMOT, A. DOREL-COURT, C. BOUTRY.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN). — Vers le milieu du mois

de septembre dernier, une locomotive montée par le sieur

Gaillard, mécanicien, et destinée à prendre le train qui de-

vait partir à sept heures trente-cinq minutes de Sotteville,

arrivait vingt minutes auparavant à quelque distance du

point de jonction où se rencontrent les deux voies de Rouen

et du Havre, et où se trouve un poste de signaux.

La disposition des aiguilles annonçant au sieur Gaillard

que le signal d'arrêt était donné, celui-ci s'arrêta immé-

diatement; mais le sieur Dédieu, aiguilleur préposé à ce

poste, ayant assuré d'un mécanicien que, malgré le signal,

il pouvait sans danger passer sur cette voie, qui était déga-

gée de tout obstacle, la locomotive continua son mouve-

ment.

Elle avait à peine franchi une courte distance, lorsqu'un

autre locomotive, le *Pilote*, traversant tout à coup la voie

qui conduit au Havre, se précipita à toute vitesse sur la

locomotive que conduisait Gaillard.

Le *Pilote* était monté par les sieurs Cayeux, chauffeur,

et Ridet, mécanicien.

Le tender du *Pilote* fut brisé dans ce choc formidable.

Le sieur Cayeux, précipité à plusieurs mètres de la loco-

motive, reçut de nombreuses blessures. La jambe du sieur

Ridet fut cassée et broyée. Ce malheureux essaya de des-

cendre en saisissant la poignée du marchepied, mais il ne

le put et tomba évanoui.

Le sieur Gaillard ne se fit aucune blessure, mais, après

quinze jours passés à l'hôtel-Dieu, M. Cayeux fut entière-

ment rétabli, et, par un sort contraire, le sieur Ridet mou-

rut de ses blessures.

Les auteurs de cet accident, les sieurs Gaillard et Dédieu,

poursuivis, à la requête du ministère public, devant le

Tribunal de police correctionnelle, pour homicide commis

et blessures faites par imprudence, maladresse et inobser-

vation des règlements, ont été condamnés chacun à six

mois de prison et 300 fr. d'amende, en vertu des disposi-

tions de la loi du 19 juillet 1845.

ETRANGER.

ESPAGNE (Figueras, en Catalogne), 9 novembre. — Une

scène épouvantable vient de se passer dans l'une des mai-

sons de la rue de la Junquera de notre ville.

Deux époux, qui depuis longtemps faisaient mauvais

ménage, se prirent de paroles, et, dans l'ardeur de la dis-

cussion, le mari, devenu furieux de l'obstination avec la-

quelle sa femme soutenait son opinion, prit sa plus jeune

enfant, âgée de quatre ans, et la lança par la croisée dans

la rue, puis il saisit une hache, et porta avec cet outil à sa

femme un coup sur la figure et deux autres au haut de la

tête. Les cris de cette malheureuse retentirent dans la

rue.

Plusieurs personnes, et entre autres un garde champêtre

portant sa carabine, se dirigèrent vers la maison, et mon-

tèrent au premier étage théâtre de l'attentat. Le mari,

toujours armé de sa hache, dit qu'il assommerait le

premier qui s'approcherait de lui; néanmoins, le garde-

champêtre s'étant avancé de quelques pas, le malheureux

saisit son fusil, ajusta sur le garde-et lâcha la détente.

Heureusement le fusil fit long feu; mais le garde, initié par

cette audace, déchargea sa carabine contre le malheureux,

qui, frappé au cœur par la balle, tomba à la renverse et

expira quelques minutes après.

La femme et sa petite fille ont été transportées à l'hô-

pital de Saint-François, de Figueras. La dernière, dont

les blessures, quoiqu'elle fût tombée d'un premier étage

sur le pavé de la rue, ne sont pas graves, est déjà en con-

valalescence, mais il reste peu d'espoir de sauver

ses jours de la malheureuse mère de famille.

On lit dans le *Moniteur des Hôpitaux*:

Dans le comité secret qui a suivi la séance extraordinaire

de samedi, l'Académie de Médecine a arrêté qu'elle acorde-

rait les récompenses suivantes le jour de sa séance solennelle:

Prix Capuron. — Prix de 700 fr. à M. Ernest Baudrimont;

Encouragement, 300 fr. à M. Filhol, de Toulouse.

Prix Vivier. — Prix de 1,000 fr. à M. Emile Rémy;

Encouragement à M. J. Gimette fils.

Prix de l'Académie. — Prix de 4,000 fr. à M. Raoul Leroy

(d'Étoulles);

Encouragement, 700 fr. à M. Abeille;

Encouragement, 300 fr. à M. Lantry (Octave).

Prix Portal. — Prix de 1,000 fr. à M. Bacl.

Mentions honorables: MM. Philippeaux et Le Terrier-Val-

lier.

CHRONIQUE

PARIS, 17 NOVEMBRE.

Madame J... avait un petit chien qu'elle affectionnait

— Trois commères sont prévenues de vol de produc-

— La garde champêtre: Oh! les enragés! s'il y avait pas

Troisième commère: Qu'on le fasse venir, monsieur le

Première commère: Des hommes toujours échauffés!

Bourse de Paris du 17 Novembre 1853.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 73 55, Hausse 03 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., Oblig. de la Ville) and Price/Change.

Table with 2 columns: FONDS ÉTRANGERS (e.g., 5 0/0 belge, Napl. C. Rotsch.) and VALEURS DIVERSES (e.g., H.-Fourn. de Monc., Paris à Lyon).

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUEY.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Change.

Table with 2 columns: Location (e.g., Nord, Paris à Strasbourg) and Price/Change.

Le tome troisième des Mémoires du roi Joseph paraît aujourd'hui chez Perrotin, éditeur, rue Fontaine-Molière, 41.

L'Académie impériale de Musique donnera, ce soir, la 4e représentation de son charmant ballet, Jovita, dans lequel la célèbre Mlle Rosati obtient un si grand succès.

Ce soir, à l'Odéon, la Grand'mère, pour les représentations de Ferville et les débuts de Mlle Emma Fleury.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la première représentation de la reprise des Amours du Diable. Samedi, le Bijou perdu.

le Bijou perdu. Aujourd'hui, rentrée de Mlle Cico au théâtre du Palais-Royal. 1re représentation de la Dame aux œillets blancs.

SPECTACLES DU 18 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Jovita, Lucie de Lammermoor. FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, Il ne faut jurer de rien. THÉÂTRE-ITALIEN. — Opéra-Comique. — Marco Spada. ODÉON. — Joseph Prudhomme, Crispin rival.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉDITS.

FORÊT ET BOIS DÉPARTEMENTS AISE, MARNE.

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz. Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 10 décembre 1853, en deux lots qui ne seront pas réunis.

Neuve-Vivienne, 53; 5e Et sur les lieux, aux gardes. (1682)*

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 novembre 1853, deux heures de relevée.

HOTEL ET MAISON A PARIS

Etude de M. Emile LAURENS, avoué à Paris, rue de la Harpe, 4. Audience des criées. Mercredi 7 décembre 1853.

TROIS MAISONS RUE GRENÉTAT

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la

Seine, le mercredi 30 novembre 1853, deux heures de relevée, en deux lots:

1° De deux MAISONS sises à Paris, rue Grenétat, 11 et 13. Revenu brut: environ 6,190 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE BEAULIEU (Orne).

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HOCQUARD, l'un d'eux. Le mardi 20 décembre 1853. De la belle PROPRIÉTÉ DE BEAULIEU, située à Beaulieu, canton de Tourouvre.

CONVOCAZIONE D'AZIONARI

Les porteurs de promesses d'actions de la société Datchy-Wable et Co, entreprise de vidange, sont invités à se réunir au siège de la société, rue Rambuteau, 92, le mercredi 23 novembre courant.

L'assemblée ne pourra délibérer que si les porteurs assistant à la réunion représentent les deux tiers au moins du capital social.

Dans le cas contraire, une nouvelle convocation aurait lieu, et l'assemblée, ainsi convoquée, délibérerait valablement, quel que fût le nombre des membres présents (art. 47 des statuts).

CANAL DE PIERRELATTE.

MM. les actionnaires de ce Canal sont prévenus que l'assemblée générale qui a eu lieu le 13 novembre courant, n'ayant pu être régulièrement constituée faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, une nouvelle assemblée aura lieu le dimanche 4 décembre prochain.

CHARGES ET OFFICES A CÉDER.

Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc.

BEAUX SERINS à vendre, rue Madame, 12.

Paillot, maître d'armes. (10127)

Boulevard des Italiens, 9.

C'est ainsi que JULIEN jeune vient de honorer un pâté délicieux, composé des produits les plus recherchés. Sa recette fondante et savoureuse serait à elle seule capable de contenter les plus fins gourmets.

ON DEMANDE 20,000 fr. à 5 0/0 et un tiers dans les bénéfices

d'une industrie qui n'a pas de rivale pour l'exécution. S'adresser franco à M. E. Tibalet et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (10174)

SIROP INCISIF DEHARMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine.

DENTIFRICES LAROSE

L'Élixir dentifrice au quinquina, pyrrhène et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires.

ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE

Advertisement for Orfévrière Christoffle, featuring medals and the name THOMAS, Boulevard des Italiens, 18.

Boulevard des Italiens, 9. PARIS-PATÉ

Pour en revenir à ce pâté exquis, il sera une grande ressource pour les personnes qui, tout en vaquant à leurs affaires, veulent faire un entre-pâtis confortable.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 19 novembre.

SOCIÉTÉS.

ERRATA. Dans l'insertion du numéro des 11 et 15 novembre 1853 des modifications aux statuts de la société HENNET et Co.

procédé;

Quela dénomination de la société est: Compagnie des trois-six d'Afrique, sous la raison sociale Philippe COUDER, ROUSSEAU et Co.

Association des ouvriers de la voiture en général, ou société en nom collectif,

En l'association des ouvriers de la voiture en général, ou société en nom collectif, dans la réunion du dix novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour.

nom collectif à l'égard de M. Bou-

dry, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, pour la fabrication et la vente d'articles pour la sellerie.

Etude de M. VANIER, agréé, rue

Neuve-Saint-Augustin, 11. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

la raison GÉNARD et Co. pour la

fabrication et la vente, en France et à l'étranger, de toutes espèces d'articles de fillets à la main;

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial communication de tous les livres qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERI.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS.

Du sieur MARGUERITE (Zacharie), tailleur, rue Feydeau, 28, le 22 novembre à 1 heure (N° 1284 du gr.);

CONCORDATS.

Du sieur PONCELLET (Edouard-Auguste), fondeur en cuivre, à Belleville, rue Lavoisier, 3, le 22 novembre à 9 heures (N° 1084 du gr.);

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBARA (Isidore), md épicer, rue Bourbon-Villeneuve, 46, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11014 du gr.).

SEPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Julie-Catherine WEBER et Jean-Baptiste ARNAUD, à Paris, rue St-Honoré, n. 285. — Coltraud, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 novembre 1853. — Mme veuve Bourcier, 73 ans, rue de Valenciennes, 19. — M. Pemon, 52 ans, boulevard de la Colombe, 84 ans, place de Vendôme, 18. — M. de Plancaud, 69 ans, rue St-Lazare, 66. — M. Labure, 38 ans, rue du Château-Landon, 39. — Mme Drapsy, 25 ans, boulevard de la Colombe, 84 ans, place de Vendôme, 18. — M. de Plancaud, 69 ans, rue St-Lazare, 66. — M. Labure, 38 ans, rue du Château-Landon, 39. — Mme Drapsy, 25 ans, boulevard de la Colombe, 84 ans, place de Vendôme, 18. — M. de Plancaud, 69 ans, rue St-Lazare, 66. — M. Labure, 38 ans, rue du Château-Landon, 39. — Mme Drapsy, 25 ans, boulevard de la Colombe, 84 ans, place de Vendôme, 18.

composée des sieurs Métrier, Nus-

baumier, Pinel, Rolland, Hoyot, dame veuve Dufort et dame Herford, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 novembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10674 du gr.).

RÉPARTITION.

MM les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BRIGONNE, fabricant, rue St-Victor, 15, peuvent se présenter chez M. Hourty, syndic, rue Laillière, 51, pour toucher un dividende de 7 p. 100, deuxième répartition (N° 3769 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 NOVEMBRE 1853.

NEUF HEURES: Dextrémer, ébéniste, conc. — Coste, nég., dent., art. 510.

ONZE HEURES: Dextrémer, ébéniste, conc. — Beauchef frères, instr. de musique, conc.

UNE HEURE: Hidalgo, nég. en librairie, vérif.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Julie-Catherine WEBER et Jean-Baptiste ARNAUD, à Paris, rue St-Honoré, n. 285. — Coltraud, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 novembre 1853. — Mme veuve Bourcier, 73 ans, rue de Valenciennes, 19. — M. Pemon, 52 ans, boulevard de la Colombe, 84 ans, place de Vendôme, 18. — M. de Plancaud, 69 ans, rue St-Lazare, 66. — M. Labure, 38 ans, rue du Château-Landon, 39. — Mme Drapsy, 25 ans, boulevard de la Colombe, 84 ans, place de Vendôme, 18. — M. de Plancaud, 69 ans, rue St-Lazare, 66. — M. Labure, 38 ans, rue du Château-Landon, 39. — Mme Drapsy, 25 ans, boulevard de la Colombe, 84 ans, place de Vendôme, 18.

Le gérant, BAUDOIN.